



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIPA-DC1 – BLYES (01)

ACTIVITÉS

SUPPORT POUR LE RENSEIGNEMENT DE L'ÉTAPE 5 DE LA TÉLÉPROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BASÉ SUR LE GUIDE DE PRÉPARATION DE LA TÉLÉPROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, VERSION 1.04 DU 1ER JUILLET 2023

12 juin 2026

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Gaëlle YVER-MARY
Version	C
Référence	BIL-1004212
Numéro CRM	BAUK107902
Nom du fichier	BIL-1004212_PIPA-DC1_DDAE_E8.14_E5_ACTIVITES_C.docx

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
A	17/03/2026	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	17/04/2026	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version pour dépôt
C	12/06/2026	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Ajout rubrique 1436

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Charles-Édouard OLIVETTI	PIPA-DC1

SOMMAIRE

1 - RÉGULARISATION	4
2 - TYPE D'AUTORISATION	5
3 - PROCÉDURES EMBARQUÉES	6
4 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE OU IOTA	7
4.1 - Informations à renseigner lors de la téléprocédure.....	7
4.1.1 - Notice	7
4.1.2 - Tableau	9
5 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
6 - NOTE CONCERNANT LES RUBRIQUES NON CONCERNÉES	12
6.1 - ICPE – Rubrique 1185	12
6.2 - IOTA – Rubrique 3.3.1.0	12

1 - RÉGULARISATION

Il est demandé de préciser si cette demande d'autorisation environnementale est une régularisation, c'est-à-dire si elle intervient après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

NON

2 - TYPE D'AUTORISATION

Il est demandé de renseigner si la demande d'autorisation environnementale comprend :

1. Une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
2. Une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
3. Une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Dans ce cas, le point 4 (autorisation supplétive) de l'écran ne peut être coché.
4. Une autorisation supplétive (alinéa 5 de l'article L. 181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les points 1 (autorisation IOTA), 2 (autorisation ICPE) et 3 (basculement de l'enregistrement en autorisation ICPE) ne peuvent être cochés.
5. Un ou plusieurs travaux miniers soumis à autorisation (3° de l'article L. 181-1-3 du code de l'environnement). Dans ce cas, l'alinéa est coché par défaut si vous avez sélectionné que votre demande comporte une autorisation travaux miniers. Elle peut se combiner avec les différents types d'autorisation ou être cochée seule.

2. Une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement).

3 - PROCÉDURES EMBARQUÉES

Il est demandé de renseigner les procédures embarquées dans l'autorisation environnementale. Pour rappel, peuvent être embarquées :

- une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (article L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (article L. 512-8 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- des travaux miniers objets d'une déclaration (I du 16° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement) ;
- une dérogation « espèces et habitats protégés » (article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- une autorisation de défrichement (article L. 214-13 du code forestier) ;
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement) ;
- une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- une (des) modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- un agrément pour l'utilisation d'OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- un agrément pour le traitement des déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- une (des) installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- une (des) installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie) ;
- une autorisation prévue au titre du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport (articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- une dérogation motivée au respect des objectifs du SDAGE (1° et 4° du IV de l'article L. 212-1 et VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement) ;
- les travaux miniers objets d'une déclaration (articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier) ;
- une autorisation de porter atteinte aux allées et alignement d'arbres (article L. 350-3 du code de l'environnement).

Les procédures embarquées sont les suivantes :

- une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (article L. 214-3 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (article L. 512-8 du code de l'environnement) ;
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (article L. 512-7 du code de l'environnement).

4 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE OU IOTA

4.1 - Informations à renseigner lors de la téléprocédure

4.1.1 - Notice

Si votre demande d'autorisation environnementale comprend des rubriques IOTA en déclaration ou autorisation et/ou des rubriques ICPE en déclaration, déclaration avec contrôle périodique, enregistrement ou autorisation, celles-ci doivent être indiquées dans un tableau directement dans la téléprocédure (4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement).

Si votre demande comprend des items de travaux miniers en autorisation, déclaration, celles-ci doivent être indiquées dans le même tableau directement dans la téléprocédure *via* le bouton « ajouter un item travaux miniers » - articles 3 et 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Ce tableau se présente sous la forme suivante (exemples IOTA, ICPE et MINES dans les lignes) :

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
1.1.2.0	1	Prélèvements permanents ou temporaires [...]	Volume 300000 m3	Volume 200000 m3	A	
1312		Mise en œuvre de produits explosifs [...]	20	20	A	Création d'activité
TM.A.01	1	Travaux d'exploitation			A	

Afin de disposer d'une situation actualisée pour l'ensemble du site, il est demandé au pétitionnaire de renseigner toutes les rubriques ICPE et IOTA ainsi que les items travaux miniers si existants relatifs à son site :

- déjà autorisés et non modifiés ;
- déjà autorisés et modifiés (diminution ou augmentation) ;
- nouveaux.

Veillez à renseigner **par ordre de régime décroissant** les rubriques dans le tableau. Pour chaque rubrique ICPE ou IOTA ou item travaux miniers à renseigner dans le tableau, il est demandé de :

- sélectionner le numéro et le libellé de la rubrique / item : en commençant à écrire le numéro ou le libellé de la rubrique / item, vous pourrez choisir parmi une liste de propositions de rubriques / items. Dans le cas des items travaux miniers, il est préférable de passer par le bouton « ajouter un item travaux miniers » ;
- choisir l'alinéa de la rubrique concerné en veillant à ce que les seuils sur les quantités soient cohérents avec la quantité totale sur l'AIOT ;
- renseigner la quantité totale sur l'ensemble de l'AIOT sur laquelle les seuils de régime s'appliquent (par exemple : 1 000 m², 200 000 m³/an, 8 t/an, etc.). Il s'agit de la quantité « totale site », c'est-à-dire englobant à la fois les quantités déjà autorisées et les quantités du projet faisant l'objet de la présente demande. Pour les rubriques « activité, sans seuil », aucune quantité n'est à saisir. Dans le cas des items travaux miniers, la quantité totale n'est pas saisissable ;
- renseigner la quantité du projet qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale. La quantité projet ne peut qu'être inférieure (en cas de modification) ou égale (en cas de nouvelle rubrique) à la quantité totale. Elle est positive en cas d'extension, nulle si le projet n'impacte pas la quantité, négative en cas de réduction. Dans le cas des items travaux miniers, la quantité totale n'est pas saisissable ;

- renseigner des précisions sur les AIOT, notamment sur la partie de l'AIOT concernée si cela est nécessaire. Par exemple, si une même rubrique est utilisée plusieurs fois, notamment pour distinguer son utilisation en phase travaux et en phase d'exploitation, il est très recommandé de l'indiquer pour une meilleure compréhension du tableau.

Remarque : la confidentialité des données relatives aux données 47xx est prise en compte : les données sont normalement saisies par le pétitionnaire, mais le fichier de synthèse, diffusé avec le dossier de consultation du public, masquera les quantités totale et projet, ainsi que les précisions apportées sur la rubrique.

Exemples :

Exemple 1 : augmentation de la quantité sur une rubrique pour un AIOT déjà existant

Quantité déjà autorisée = 10 tonnes.

L'extension objet du projet est de +5 tonnes.

"Quantité totale" = 15 tonnes

"Quantité projet" = 5 tonnes

Exemple 2 : réduction de la quantité sur une rubrique pour un AIOT déjà existant

Quantité déjà autorisée = 100 m3.

Le projet fait baisser le volume de la rubrique de 10 m3

"Quantité totale" = 90 m3

"Quantité projet" = -10 m3

Exemple 3 : nouveau projet ou première utilisation de la rubrique sur l'AIOT

Quantité déjà autorisée = nulle

Le projet correspond à un volume de 10 m3

"Quantité totale" = 10 m3

"Quantité projet" = 10 m3

Exemple 4 : pour les AIOT déjà existants non modifiés dans le cadre du projet. Le projet n'impacte pas la quantité de la rubrique

Quantité déjà autorisée = 100 m3.

"Quantité totale" = 100 m3

"Quantité projet" = 0 m3

Il sera vérifié dans le tableau :

- si les quantités totales renseignées correspondent bien aux seuils de l'alinéa sélectionné ;
- si la quantité projet est bien inférieure ou égale à la quantité totale ;

si les régimes indiqués dans le tableau correspondent aux informations sur l'autorisation et les procédures embarqués renseignées précédemment. Vous ne pourrez par exemple pas renseigner de rubrique en autorisation ICPE si vous n'avez pas sélectionné dans « Type d'autorisation » « une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement) ».

4.1.2 - Tableau

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	547 MW	547 MW	A	Groupes électrogènes de secours : 72 pour les installations du datacenter et 2 pour la reprise des équipements de sécurité des bâtiments
4734	1.b)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : [...] b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) [...]	2 366 t	2 366 t	E	35 cuves enterrées de gazole non routier de 80 m ³ , soit 2 800 m ³ / 2 366 t
1436	2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	954 t	954 t	DC	15 cuves enterrées d'HVO de 80 m ³

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	48 000 kW	48 000 kW	D	Chargement des batteries des systèmes d'alimentation sans interruption du datacenter : batteries lithium-ion
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3	3	D	3 piézomètres
2.1.5.0		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,1 ha	5,1 ha	D	

5 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Si votre projet est soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale (article R. 122-2 du code de l'environnement), il vous est demandé de renseigner ces rubriques (4° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement) dans un tableau sous la forme suivante :

RÉGIME	NUMÉRO DE CATÉGORIE ET DE SOUS-CATÉGORIE
Systématique	1° a) Installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du CE

Pour chaque sous-catégorie à renseigner dans le tableau, il faudra d'abord choisir le régime, « Systématique » ou « Cas par cas », puis sélectionner une sous-catégorie parmi les propositions de la liste déroulante.

RÉGIME	NUMÉRO DE CATÉGORIE ET DE SOUS-CATÉGORIE
Systématique	1° a) Installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du CE
Cas par cas	39° a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²

6 - NOTE CONCERNANT LES RUBRIQUES NON CONCERNÉES

6.1 - ICPE – Rubrique 1185

1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A-1) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
------	--

Le fluide frigorigène mis en œuvre dans les groupes froid est le R1234ze (Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène). La fiche de données de sécurité de ce fluide est jointe en annexe de l'étude de dangers.

Le règlement n° 517/2014 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014.

Le R1234ze ne figure pas parmi les gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 2024/573 : le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 1185.

6.2 - IOTA – Rubrique 3.3.1.0

3.1.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
---------	---

Le diagnostic Zones humides mené sur site n'a pas conduit à l'identification de zones humides sur le terrain d'implantation du projet.